

## Fiche n°16 – Employeurs spécifiques

### Apprentissage familial

Il n'y a aucune interdiction à ce qu'un apprenti conclue avec l'un de ses ascendants un contrat d'apprentissage. Il existe une particularité lorsque l'apprenti est mineur. Un compte bancaire doit être ouvert au nom de l'apprenti pour percevoir la partie du salaire que l'ascendant employeur est tenu de verser sur ledit compte ; c'est-à-dire au moins 25% du salaire fixé au contrat.

*Article L. 6222-5 du code du travail*

*Article R. 6224-10 et suivants code du travail*

Document pouvant être demandé en cours d'instruction

*Attestation d'ouverture d'un compte bancaire au bénéfice de l'apprenti mineur employé par un ascendant et précisant le lien de parenté*

### Employeurs saisonniers

Deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage, pour l'exercice d'activités saisonnières (articles L1242-2 3° et D1242-1 du code du travail). Ce contrat peut avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles.

*Article L6222-5-1 du code du travail*

Une convention tripartite doit être signée entre les 2 employeurs et l'apprenti précisant l'affectation entre les 2 entreprises, les conditions de mise en place du tutorat... Un maître d'apprentissage est désigné dans chacune des entreprises.

### Entreprise de travail temporaire

Les entreprises de travail temporaire peuvent conclure des contrats d'apprentissage dont la partie en entreprise s'effectue dans le cadre de missions de travail temporaire d'une durée minimale de 6 mois.

*Article L6226-1 et R6226-1 et suivants du code du travail*

Un maître d'apprentissage est désigné au sein de l'entreprise de travail temporaire. Il doit justifier d'une expérience professionnelle minimale de 2 ans dans ce type d'entreprise. Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueilli simultanément est fixé à 5 par maître d'apprentissage.

Un maître d'apprentissage est nommé au sein de l'entreprise utilisatrice et doit remplir les conditions de compétences prévues à l'article R6223-24 du code du travail. L'apprenti est comptabilisé dans le quota d'apprenti de l'entreprise utilisatrice.

#### Interlocuteurs / contacts utiles :

- DIRECCTE
- CFA

#### Liens Utiles :

- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)